



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
IC17540

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation à l'encontre
de Monsieur DESMOULINS Sylvain
située 10 Chemin de la Moisanderie à Méréglise
(N°ICPE : 11920)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.514-5 et R.512-47 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 ;

VU le rapport relatif à l'inspection menée le 29 novembre 2017 par l'inspection des installations classées, et transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 29 novembre 2017, sur l'installation exploitée par Monsieur DESMOULINS Sylvain par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux sur une superficie supérieure à 100 m² ;
- d'une activité visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées transit, regroupement ou tri de déchets dangereux pour une quantité inférieure à 1 tonne ;

CONSIDERANT que Monsieur DESMOULINS Sylvain n'a pas déclaré ses activités susvisées, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur DESMOULINS Sylvain en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DESMOULINS Sylvain, et eu égard aux atteintes potentielles et aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 29 novembre 2017 sur les installations exploitées par Monsieur DESMOULINS Sylvain par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater un entreposage de batteries susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DESMOULINS Sylvain de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur DESMOULINS Sylvain, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux et de déchets dangereux au 10 Chemin de la Moisanderie sur la commune de Méréglise, est mis en demeure, sous un mois, de régulariser sa situation administrative soit

- en déposant un dossier de déclaration pour son activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 et suivant du code de l'environnement ;
- et/ou un dossier de déclaration pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 et suivant du code de l'environnement ;

ou

- de cesser toute activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux sur ses installations ;
- de cesser toute activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur ses installations.

L'exploitant fait connaître, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées son choix entre le dépôt de demande de déclaration ou la cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Monsieur DESMOULINS Sylvain, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux et de déchets dangereux au 10 Chemin de la Moisanderie sur la commune de Méréglise, est mis en demeure, sous un mois, de respecter l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718.

Il veillera notamment à entreposer les batteries présentes sur son installation à l'abri des intempéries et sur rétention.

Article 3 - Dans un délai n'excédant pas 48 heures et afin de ne pas aggraver la situation, aucun nouveau déchet n'est stocké au 10 Chemin de la Moisanderie sur la commune de Méréglise tant que la situation administrative n'est pas régularisée.

Un registre sera également renseigné notamment pour toute évacuation de déchet dans les formes prévues à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou s'il est fait opposition à la déclaration et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Méréglise et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Méréglise, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE - 5 FEV. 2018
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

